



Service public fédéral
Sécurité sociale



Personnes handicapées

Allocations

et autres mesures



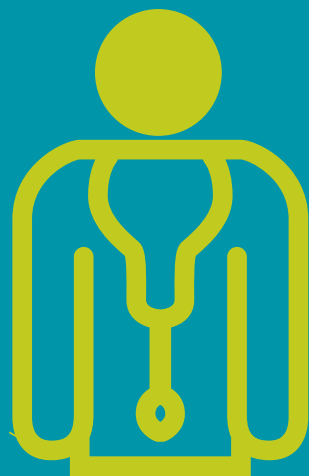
.be



Avez-vous un handicap ? Votre enfant a-t-il un handicap ? Si oui, vous pouvez vous adresser à nous (la Direction générale Personnes handicapées) pour :

- Les allocations pour adultes 4
- La carte de stationnement 8
- La carte nationale de réduction sur les transports en commun pour personnes aveugles ou malvoyantes 12
- Une attestation pour obtenir des avantages fiscaux sur votre véhicule 16
- Une attestation pour pouvoir bénéficier de mesures fiscales et sociales 20
- Une reconnaissance du handicap de votre enfant pour obtenir des allocations familiales supplémentaires 24

ALLOCATIONS POUR ADULTES



QUELLES ALLOCATIONS ?

- 65 ANS

Votre handicap vous empêche-t-il de travailler ? Ou pouvez-vous travailler, mais en gagnant seulement 1/3 ou moins de ce qu'une personne valide peut gagner sur le marché général du travail (votre « capacité de gain » est donc réduite) ? Dans ce cas, vous avez peut-être droit à l' **allocation de remplacement de revenus**.

Avez-vous de sérieuses difficultés à accomplir des activités de tous les jours (comme préparer à manger, manger, faire votre toilette, nettoyer,...) ? Dans ce cas, vous avez peut-être droit à l'**allocation d'intégration**.

Souvent, nous parlons aussi de l'influence de votre handicap sur votre autonomie. Notre médecin évaluera votre autonomie selon un système de points. Vous devez avoir un nombre minimum de points pour pouvoir recevoir cette allocation.

+ 65 ANS

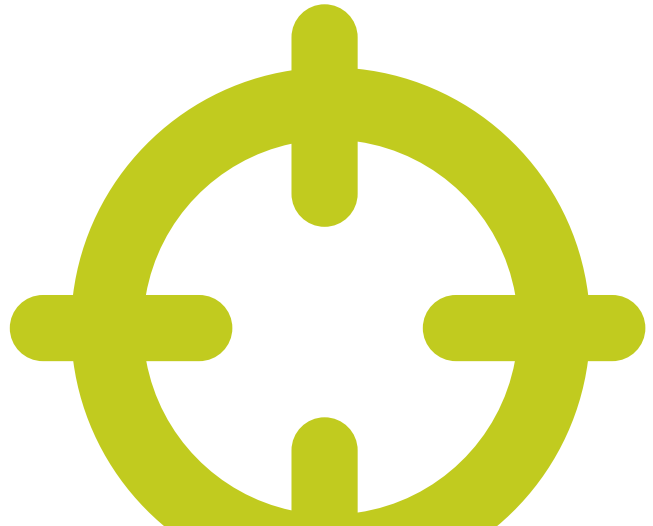
Si vous avez plus de 65 ans et si vous avez de sérieuses difficultés à accomplir des activités de tous les jours (comme préparer à manger, manger, faire votre toilette, nettoyer,...), vous avez peut-être droit à l'**allocation pour l'aide aux personnes âgées**.

CONDITIONS

Pour avoir droit à ces allocations, vous devez remplir un certain nombre de conditions :

- Notre médecin doit avoir constaté que vous pouviez **entrer en ligne de compte** pour une allocation.
- Vos revenus et ceux de votre partenaire ne peuvent **pas dépasser** certains plafonds.
- Vous devez avoir **au minimum 21 ans***.
- Vous devez être inscrit au **registre de la population***.
- Vous devez être domicilié en **Belgique** et **y séjourner** effectivement*.

* Il existe certaines exceptions.



COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

ÉTAPE 1

Allez à la maison communale pour introduire une demande. L'employé communal va enregistrer votre demande et nous la transmettre électroniquement.

ÉTAPE 2

Vous recevez de l'employé communal un accusé de réception de votre demande, ainsi qu'un certain nombre de documents, dont :

- > une déclaration ;
- > un formulaire « Évaluation du handicap ».

Vous devez compléter ou faire compléter ces documents. Vous avez un mois pour nous les renvoyer.

ÉTAPE 3

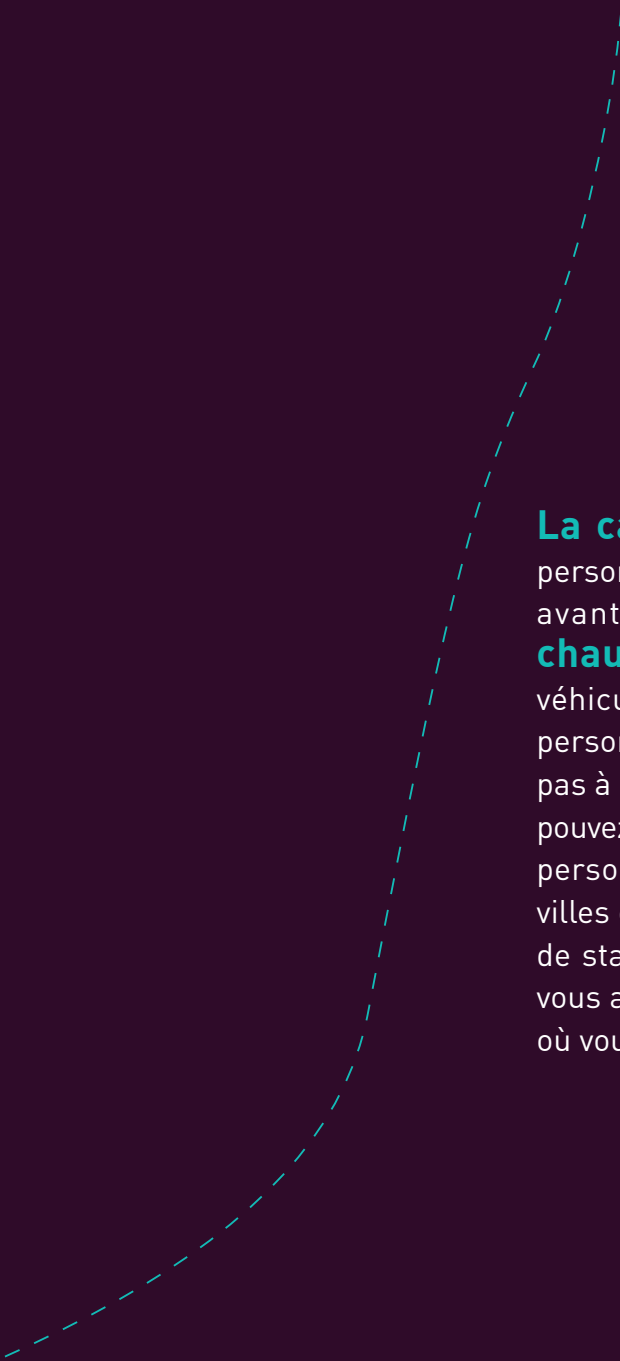
Dès que nous avons reçu tous ces documents, nous examinons si vous remplissez les conditions. L'une des conditions est que nous ayons reconnu votre handicap. Dans la plupart des cas, nous vous fixons un rendez-vous dans l'un de nos centres médicaux, pour pouvoir évaluer votre handicap.

ÉTAPE 4

Enfin, nous prenons une décision que nous vous envoyons.

CARTE DE STATIONNEMENT





La carte de stationnement pour personne handicapée vous donne certains avantages pour stationner, comme **chauffeur** et comme **passager** du véhicule. La carte est **personnelle** : personne ne peut l'utiliser si vous n'êtes pas à bord du véhicule. En Belgique, vous pouvez stationner aux endroits réservés aux personnes handicapées. Dans certaines villes et communes, la carte vous permet de stationner gratuitement (renseignez-vous auprès de la commune ou de la ville où vous voulez vous rendre).

CONDITIONS

Vous avez droit à la carte de stationnement si vous avez été officiellement reconnu comme invalide ou personne handicapée pour l'une des raisons suivantes :

→ Vous êtes invalide permanent :

- > à **50% ou plus** (invalidité des jambes) ;
- > à **80% ou plus** (autres invalidités).

→ Vous êtes **invalide de guerre** (civil ou militaire) à **50% ou plus**.

→ Vous êtes **entièrement paralysé** des bras ou vous avez été **amputé** des 2 bras.

→ Votre état de santé réduit votre **autonomie** ou votre **mobilité**.

La réduction de votre autonomie signifie que vous devez avoir de sérieuses difficultés à accomplir des activités de tous les jours, comme préparer à manger, manger, faire votre toilette, nettoyer,...

Notre médecin évaluera votre autonomie et votre mobilité selon un système de points. Vous devez avoir un nombre minimum de points pour pouvoir recevoir la carte de stationnement.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

→ Avez-vous déjà un **dossier** chez nous ? Ou avez-vous droit à la carte de stationnement parce que vous êtes **victime de la guerre** ou parce que vous êtes officiellement reconnu comme invalide ou personne handicapée par un **autre organisme** ? Contactez-nous via notre **site Internet** ou via notre **centre de contact**. Vous pouvez aussi vous adresser à nos **assistants sociaux** qui ont des permanences dans votre région.

Comment nous contacter ? Voyez la rubrique « D'autres questions ou besoin d'aide ? » (p. 28).

→ Si vous n'avez **pas encore de dossier** chez nous, ni droit à la carte de stationnement, allez à la **maison communale** pour introduire une **demande**. Dès que vous nous aurez envoyé les **documents nécessaires**, nous **évaluerons votre handicap** pour vérifier si vous avez droit à la carte de stationnement.



CARTE NATIONALE DE RÉDUCTION SUR LES TRANSPORTS EN COMMUN



Avec cette carte, vous voyagez **gratuitement en bus, métro et tram** (lignes régulières) des trois compagnies de transport régionales : **la S.T.I.B., le TEC et De Lijn**. Vous voyagez aussi gratuitement en **train (S.N.C.B.)**, en Belgique (trafic intérieur) et en 2e classe. Vous pouvez aussi obtenir une réduction sur certains vols de **Brussels Airlines**.

CONDITIONS

→ Vous avez **droit** à la carte nationale de réduction sur les transports en commun si vous êtes **aveugle** ou **malvoyant** (invalidité permanente d'au **moins 90%**).

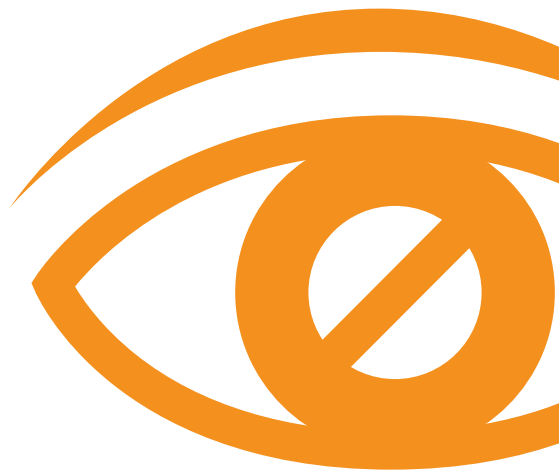


COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

→ Vous avons-nous déjà **reconnu** comme totalement aveugle ? Contactez-nous via notre **site Internet** ou via notre **centre de contact**. Vous pouvez aussi vous adresser à nos **assistants sociaux** qui ont des permanences dans votre région.

Comment nous contacter ? Voyez la rubrique « D'autres questions ou besoin d'aide ? » (p. 28).

→ Si nous ne vous avons **pas encore reconnu** comme totalement aveugle, vous pouvez vous adresser à une association pour **aveugles** ou **malvoyants**. Vous pouvez aussi introduire une demande en allant à la **maison communale**. Dès que vous nous aurez envoyé les **documents nécessaires**, nous vérifierons si vous avez **droit** à la **carte de réduction**.



MESURES FISCALES POUR VOTRE VÉHICULE



Si vous achetez un véhicule pour vous-même et si vous l'utilisez comme moyen de transport personnel :

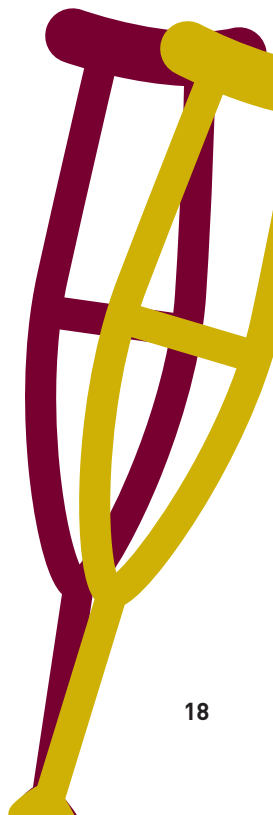
- Vous avez peut-être droit au taux réduit de **TVA (6 %)** sur cet achat et vous pouvez (à certaines conditions) **recupérer** la **TVA** que vous avez payée.
- Vous avez peut-être droit au taux réduit de **TVA (6 %)** à l'achat de pièces détachées, d'équipements et d'accessoires, ainsi que sur des travaux d'entretien et de réparation de votre véhicule (mais vous ne pouvez pas **recupérer** la **TVA** que vous avez payée).
- Vous ne devez **pas payer** la **taxe de circulation** et la **taxe de mise en circulation**.



CONDITIONS

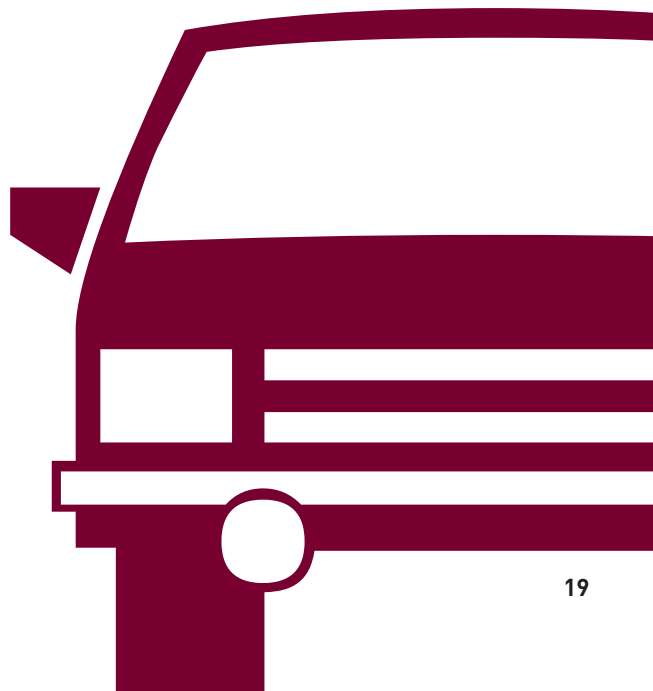
Vous avez droit à ces mesures si vous êtes, soit :

- Totalemment **aveugle**.
- **Invalide** permanent des jambes (**50% ou plus**).
- **Entièrement paralysé** des bras ou **amputé** des 2 bras.



COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

- Avez-vous déjà reçu de notre part l'**attestation TVA spécifique** pour les véhicules (vous donnant droit aux mesures fiscales pour votre véhicule) ? Utilisez cette attestation pour le **Service public fédéral Finances** et pour le **service qui gère la taxe de circulation**.
- Si vous n'avez pas encore reçu de notre part l'**attestation TVA spécifique** pour les véhicules, allez à la **maison communale** pour introduire une **demande**. Lorsque nous aurons **reçu** les **documents** que vous nous aurez transmis, nous **évaluerons votre handicap** et nous vérifierons si vous avez effectivement droit à une **attestation TVA spécifique** pour les véhicules.



MESURES SOCIALES EN FISCALES



QUELS SONT LES AVANTAGES ?

Nous vous délivrons une attestation pour que vous puissiez bénéficier de mesures sociales et fiscales auprès d'autres instances.

Quelques exemples :



Une réduction de l'impôt sur les revenus



Une réduction du précompte immobilier



Le tarif téléphonique social



Le tarif social gaz et électricité

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

- Si nous vous avons déjà reconnu comme personne handicapée, nous vous avons déjà envoyé une attestation générale « **Attestation de reconnaissance du handicap** ». Cette attestation générale reprend les différentes mesures dont vous pouvez bénéficier.
- Si nous ne vous avons pas encore reconnu comme personne handicapée, allez à la **maison communale** pour introduire une demande. Lorsque vous nous aurez fourni les **documents nécessaires**, nous **évaluerons votre handicap**. Si vous remplissez les **conditions**, nous vous enverrons une attestation générale « **Attestation de reconnaissance du handicap** ».
- Si nous vous payons une allocation et si vous avez besoin d'en fournir la preuve (à une autre instance, par exemple), demandez **l'attestation « Droit à une allocation »** via le formulaire qui se trouve sur notre **site Internet** ou via notre **centre de contact**. Vous pouvez aussi vous adresser à nos **assistants sociaux** qui ont des permanences dans votre région.

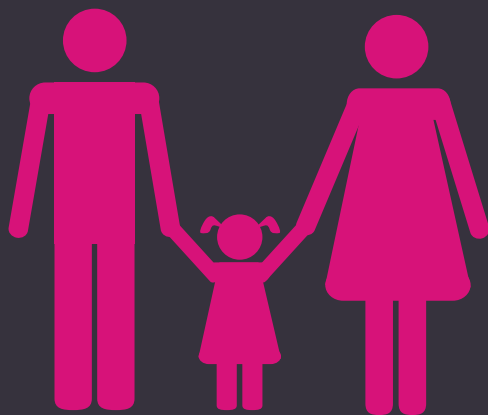
Comment nous contacter ? Voyez la rubrique « D'autres questions ou besoin d'aide ? » (p. 28).

ATTENTION!

- Nous transmettons les informations à certaines instances par **voie électronique**. Grâce à cela, vous recevez automatiquement les **mesures** auxquelles vous avez **droit** (vous ne devez donc **plus transmettre d'attestation** vous-même).
- Pour pouvoir bénéficier de certaines mesures, **l'attestation générale** ne suffit pas : vous devez effectivement **recevoir une allocation** de notre part.



ALLOCATIONS FAMILIALES SUPPLÉMENTAIRES POUR ENFANTS HANDICAPÉS



Avez-vous un enfant de moins de 21 ans ayant un handicap ou une affection ? Dans ce cas, vous avez peut-être droit à des allocations familiales supplémentaires, si le handicap ou l'affection de votre enfant :

- A des conséquences **physiques** et **mentales**.
- A une **incidence** sur ses **activités** quotidiennes (mobilité, capacités d'apprentissage, hygiène corporelle,...).
- A des conséquences pour le **ménage** (traitement médical, déplacements nécessaires, adaptation de l'environnement, ...).



CONDITIONS

- Nos **médecins** doivent **reconnaître** le handicap de votre enfant.
- Un membre de votre ménage doit être **travailleur salarié, indépendant, fonctionnaire, chômeur, malade** ou **pensionné**.
- Votre enfant doit avoir droit aux **allocations familiales**.
- Votre enfant doit avoir **moins de 21 ans**.



COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

ÉTAPE 1

Allez à votre caisse d'allocations familiales pour introduire une demande. La caisse nous transmettra votre demande.

ÉTAPE 2

Nous vous envoyons des formulaires que vous devez compléter et nous renvoyer.

ÉTAPE 3

Dans la plupart des cas, vous vous invitons, vous et votre enfant, à un entretien dans l'un de nos centres médicaux.

ÉTAPE 4

Nous évaluons le handicap de votre enfant. Nous vous informons et informons la caisse d'allocations familiales du résultat de cette évaluation. Votre caisse d'allocations familiales prend la décision et vous paie les allocations familiales supplémentaires, si sa décision est positive.

**D'AUTRES
QUESTIONS OU
BESOIN D'AIDE ?**



CONTACTEZ-NOUS

→ Consultez notre site Internet : **www.handicap.fgov.be**

→ Consultez votre dossier en ligne : **www.handiweb.be**

→ Rencontrez nos assistants sociaux à l'une de leurs permanences dans votre région :
www.handicap.fgov.be > Besoin d'aide > Assistants sociaux



Contactez notre centre de contact :



Par courriel : via le formulaire de contact qui se trouve sur notre site Internet www.handicap.fgov.be (cliquez sur le lien « Envoyez-nous un message »)



Par téléphone : 0800 987 99 (du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 13 h)



Par fax : 02 509 81 85



Par courrier :

Service public fédéral Sécurité sociale

Direction générale Personnes handicapées

Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 150 à 1000 Bruxelles

Vous pouvez aussi vous adresser aux **assistants sociaux** de votre **commune**, de votre **C.P.A.S.**, de votre **mutuelle** ou **d'associations** pour personnes handicapées.

SPF Sécurité sociale

Finance Tower

Direction générale Personnes handicapées
Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 150
1000 BRUXELLES

Editeur responsable : André Gubbels

© Janvier 2013

Dépôt légal : D/2013/10.770/2

